



Communauté de communes
du Pays Riolais

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Riolais (70)

Projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Recologne-lès-Rioz

Dossier technique de concertation





Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Références réglementaires de la procédure.....	5
3. Dossier de mise en compatibilité.....	8
4. Les procédures et autorisations auxquelles le projet est soumis	12
5. Présentation du projet	13





I. Préambule

La communauté de communes souhaite rendre possible sur la commune de Recologne-lès-Rioz, l'installation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 30,5 GWh / an. Le site d'accueil se compose d'espaces de prairie et de culture. L'emprise du projet clôturé porte sur 39,5 hectares dont une surface projetée au sol des panneaux de 10,2 ha.

La commune de Recologne-lès-Rioz fait partie de la Communauté de communes du Pays Riolois (CCPR), créée le 29 décembre 1999. Le territoire intercommunal compte 33 communes et 13 266 habitants (population légale 2022, INSEE) et s'étend sur 292,1 km² soit une densité de 45 habitants / km².



La commune de Recologne-lès-Rioz est actuellement couverte par le PLUi de la Communauté de communes du Pays Riolois, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2023.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi fixe l'objectif « *d'amorcer la transition énergétique dans le territoire du Pays Riolois* » (page 12 du PADD).





Ainsi, le PLUi prévoit dans son plan de zonage et son règlement écrit des zones classées Nt qui permettent la transition énergétique du territoire dans les espaces naturels. Toutefois, le secteur concerné par le projet à Recologne-lès-Rioz est un espace mixte entre espaces naturels et agricoles et le projet de centrale agrivoltaïque doit conserver une vocation agricole des parcelles du projet. Par ailleurs, les dispositions réglementaires de la zone N ne permettent pas non plus la réalisation du projet sur ce site spécifique.

La loi d'orientation pour la ville de 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L300-6 du code de l'urbanisme). Cet article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables complète l'article L300-6 du code de l'urbanisme pour mentionner explicitement le recours à la déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme aux installations de production d'énergies renouvelables.

Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et de la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité a pour objet l'évolution du zonage et du règlement écrit de la zone N pour y ajouter un sous-secteur N-Agv spécifique à l'implantation d'infrastructures agrivoltaïques afin de rendre possible la réalisation d'un projet agrivoltaïque.

2. Références réglementaires de la procédure

2.1 Champ d'application

La présente procédure de déclaration de projet entre bien dans le champ d'application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « *l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :*

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; »

Le projet de centrale agrivoltaïque répond bien à l'objet énoncé au 3° de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de centrale agrivoltaïque relève bien également du 1° de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, puisque la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visées par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou



d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Les panneaux solaires et les équipements qui leur sont associés sont d'intérêt public, comme le confirme la jurisprudence. Ainsi, la cour administrative de Nantes a jugé que *« les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme »* (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587). Une centrale agrivoltaïque constitue une installation d'intérêt collectif dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire (cf. CAA Nantes, 12 novembre 2008, n°07NT02823, *« Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la Bataille de 1944 »*).

Ainsi, au regard des éléments exposés dans le paragraphe précédent, il est possible de conclure que la centrale agrivoltaïque prévue à Recologne-lès-Rioz est d'intérêt collectif.

Le caractère d'intérêt général du projet de centrale agrivoltaïque à Recologne-lès-Rioz est en effet une condition pour recourir à la procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

L'évolution du règlement de la zone N pour permettre la création de la centrale agrivoltaïque à Recologne-lès-Rioz répond aux obligations du 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, selon lequel :

*« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...) »*

En premier lieu, la centrale agrivoltaïque est bien un équipement d'intérêt collectif, comme cela a été établi précédemment.

En second lieu, la centrale agrivoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée et elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les évolutions réglementaires du PLUi liées à ce secteur N-Agv sont mineures. Les sous-destinations des constructions admises restent restreintes et limitées à la vocation agrivoltaïque. L'évolution des règles d'urbanisme ne concerne que les hauteurs spécifiques à ces installations et les emprises des constructions techniques liées à l'usage des centrales agrivoltaïques, tout en permettant les activités agricoles.



De plus, le projet prévoit pour les panneaux photovoltaïques une distance inter-table de 6,7 mètres plus favorable aux fonctionnalités écologiques.

Enfin, il faut souligner qu'une centrale agrivoltaïque représente une occupation temporaire du site : la phase d'exploitation est prévue pour 40 ans, à l'issue de laquelle l'exploitation sera arrêtée ou renouvelée suite à évaluation.

2.2 Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet

Conformément au 2° de l'article R153-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Dans le cas du présent projet, la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la communauté de communes du Pays Riolais, compétente en matière de document d'urbanisme. La présidente de la communauté de communes mène la procédure. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte l'approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2.3 Contexte législatif et supra-communal

Cadre législatif

Dans le cadre du respect de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, de la loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables verte publiée au journal officiel le 11 mars 2023, les documents d'urbanisme

doivent traduire les objectifs de loi d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, vise à porter à 32 % à l'horizon 2030 la part des énergies renouvelables.

La loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables verte publiée au journal officiel le 11 mars 2023 a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables.

Schéma Régional de l'Aménagement et du Développement Durable des Territoires

Le Schéma Régional de l'Aménagement et du Développement Durable des Territoires (SRADDET) a un objectif d'augmentation forte de la capacité installée sur la région : 3000 MW en 2030 et 10800 MW en 2050.

Schéma de Cohérence Territoriale

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne s'applique sur le territoire de la CCPR.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais a été approuvé le 26 juin 2023.

Le PADD comporte page 12 une orientation globale à favoriser le mix énergétique. Il précise que « afin d'amorcer la transition énergétique dans le territoire du Pays Riolais qui dispose de certains potentiels pour le développement de plusieurs filières ».



En ce qui concerne le solaire, le PADD prévoit de « *développer la photovoltaïque et le solaire thermique prioritairement sur les toitures, notamment des bâtiments agricoles [...] et des zones* ».

Il précise également que « *L'implantation de grandes étendues de panneaux photovoltaïques pourra être étudiée sur des espaces déjà artificialisés ou ne présentant pas d'intérêt pour l'agriculture ni pour les fonctionnalités écologiques, sous réserve d'une insertion paysagère de qualité du projet dans son environnement.* »

En cohérence avec cet objectif du PADD, les pièces réglementaires du PLUi :

- permet le développement des dispositifs de production d'énergie solaire en zones urbaine et à urbaniser,
- autorise les « *constructions, ouvrages, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque via centrales solaires au sol et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement* » uniquement dans un secteur spécifique de la zone N, le secteur Nt qui correspond aux espaces dédiés à la transition énergétique permettant le développement parc d'énergie renouvelable (solaire-photovoltaïque), sous réserve de « *limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de sauvegarder les espaces naturels et paysagers* ».
- autorise les équipements et installations des activités dans le prolongement direct de l'activité agricole ou les activités annexes qui restent accessoires et complémentaires à l'activité agricole et notamment la mise en valeur de ressources locales d'énergie

Le règlement précise ces activités de mise en valeur énergétique : petit éolien en autoproduction, bois-déchetage, bois-séchage... Mais il ne précise pas l'activité agrivoltaïque pourtant correspondante à ce type d'activité annexe et dans le prolongement de l'activité agricole car le principe d'agrivoltaïsme n'existait pas au moment de l'élaboration du PLUi. C'est tout l'objet de la procédure engagée ici.

3. Dossier de mise en compatibilité

3.1 Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 , en l'occurrence :

- un changement des orientations définies dans le PADD,
- la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.



3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Ainsi, au regard des dispositions combinées de l'article L153-31 et du I de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet n'est pas soumis à évaluation environnementale automatique parce qu'il ne relève d'aucun des cas de figure cités précédemment, et spécifiquement les deux suivants qui doivent être explicités :

La déclaration de projet n'entraîne pas un changement des orientations définies dans le PADD :

Le PADD comporte page 12 une orientation globale à favoriser le mix énergétique. Il précise que « afin d'amorcer la transition énergétique dans le territoire du Pays Riolais qui dispose de certains potentiels pour le développement de plusieurs filières ».

Et en ce qui concerne le solaire, le PADD prévoit que « l'implantation de grandes étendues de panneaux photovoltaïques pourra être étudiée sur des espaces déjà artificialisés ou ne présentant pas d'intérêt pour l'agriculture ni pour les fonctionnalités écologiques, sous réserve d'une insertion paysagère de qualité du projet dans son environnement. »

Le PLUi avait été conçu et approuvé à une période où le principe d'agrivoltaïsme n'existait pas ou n'était qu'émergent. En effet, le PLUi a été approuvé en juin 2023 et la notion d'agrivoltaïsme n'a été introduite par la loi AER qu'en mars 2023. Surtout, les principes de l'agrivoltaïsme n'ont été fixés et encadrés qu'en 2024 par un arrêté et un décret. Ainsi, le PADD ne pouvait pas anticiper ce type de projet.

C'est pourquoi il évoque l'objectif de préservation de l'intérêt agricole. Le projet d'agrivoltaïsme étant compatible avec la pratique agricole, cela ne vient pas remettre en cause l'objectif initial du PADD.

C'est pourquoi le recours à la déclaration de projet pour autoriser la centrale agrivoltaïque à Recologne-lès-Rioz sur la base d'études environnementales et de faisabilité avancées respecter les principes du PADD en matière de développement d'énergie renouvelables.

La déclaration de projet n'est pas susceptible de générer un impact de manière significative sur le réseau Natura 2000 et alentours

Le projet se situe à 850 m d'une des 6 cavités du Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté (FR 4301351). L'étude d'impact précise que l'enjeu relatif aux cavités à proximité est non significatif

La distance entre le site Natura2000 et le site de projet et l'absence des habitats ayant justifié le site Natura 2000 préservent naturellement le site du réseau Natura 2000 de toute incidence directe du projet sur les habitats relevant de la Directive.

L'implantation de la centrale agrivoltaïque sur la commune de Recologne-lès-Rioz n'aura pas d'impact significatif sur les habitats naturels, la flore et la faune qui ont contribué au classement du site Natura 2000 identifié, à savoir : la ZSC « Réseau de cavité à Minoptères de Schreiber en Franche-Comté (6 cavités) ».

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que la mise en place des mesures d'évitement lors de la phase de conception et des mesures de réduction en phase de chantier et d'exploitation permettra d'assurer que le niveau d'impact résiduel du projet agrivoltaïque sur la flore et les habitats est non significatif.



3.2 Composition du dossier

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUi.

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, les informations issues de l'étude d'impact.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLUi. Il est constitué d'un rapport de présentation des compléments apportés aux autres parties du PLUi (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels (conformément au 2° de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale doivent être joints au dossier d'enquête publique.

3.3 Concertation préalable

L'article L103-2 dispose que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° Les procédures suivantes :

(...)

b) *La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».*

Dans le cas présent, une concertation est organisée selon les modalités suivantes :

- l'affichage de la délibération en mairie de Recologne-lès-Rioz et au siège de la Communauté de communes ;
- la publication de la délibération ainsi que de l'ensemble des pièces relatives au dossier sur le site internet de la Communauté de communes ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation et d'un dossier technique tenus au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Recologne-lès-Rioz aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation jusqu'à la finalisation du projet, pour permettre l'expression des habitants ;
- la possibilité d'adresser ses questions, remarques ou demandes par courrier à l'attention de Madame la présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais ou par mail.

3.5 Consultation des personnes publiques

Consultation de l'autorité environnementale

Conformément aux dispositions des articles R104-23 à R104-25 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable (en l'occurrence la CCPR).

Une fois le dossier déposé, l'autorité environnementale dispose de 3 mois pour formuler un avis. A défaut de s'être prononcée dans le délai imparti, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.



Consultations à prévoir au titre du code rural

- Chambre d'agriculture
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Article L.112-3 du Code rural : *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

Consultations de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La création d'un sous-secteur N-Agv n'entre pas dans les cas d'une consultation automatique de la CDPENAF :

- Il ne s'agit pas d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones A et N, puisque la zone N-Agv a été établie conformément au 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Les surfaces des zones A ou N ne sont pas réduites
- Il n'y a pas de réduction substantielle d'une zone d'appellation d'origine protégée

La zone d'implantation du projet agrivoltaïque est identifiée au Registre Parcellaire Graphique comme des parcelles de prairies permanentes ou temporaires ainsi qu'une parcelle de Colza (RPG de 2020). Une étude

préalable agricole a été faite et sera intégrée dans l'état initial de l'environnement.

Examen conjoint avec les personnes publiques associées

Conformément au 2° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

(...) « 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

3.6 Enquête publique

Conformément au 1° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

(...) « 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; »

Conformément à l'article L123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. En l'occurrence, il s'agit de la communauté de communes du Pays Riolais, qui seule à la compétence pour mettre en compatibilité le PLUi avec la déclaration de projet.





La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi sont soumises à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

3.7 Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Conformément au 4° de l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

(...)

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

3.8 Caractère exécutoire

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLUi (articles L.153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée, s'appliquent à l'acte de la communauté de communes mettant en compatibilité le PLU. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Quand le territoire n'est pas couvert par un SCOT comme c'est le cas de la CCPR, le caractère exécutoire prévaut après un délai d'un mois après transmission au contrôle de légalité (sauf si ce

dernier transmet au cours de ce délai, des modifications qu'il estime nécessaires).

4. Les procédures et autorisations auxquelles le projet est soumis

4.1 Au titre de l'urbanisme et du droit des sols

Le projet de centrale agrivoltaïque est soumis à permis de construire (article R.421-1 du code de l'urbanisme) en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc et son instruction relève de la compétence du préfet.

4.2 Au titre du code de l'environnement

4.2.1 Evaluation environnementale

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 1 MWc est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale (procédure comportant une étude d'impact), conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30).

Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc



4.3 Au titre du code forestier

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée sur ce dossier, et autorisée le 12/12/2024.

4.4 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées

Le projet ne relève pas d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

4.5 Au titre du code rural et de la pêche maritime

L'installation de la centrale agrivoltaïque implique un besoin de défrichement d'une parcelle de 2 ha de bois (coupée) qui est incluse dans le projet. Ainsi, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée sur ce dossier, et autorisée le 12/12/2024

5. Présentation du projet

5.1 Le portage du projet

Le projet de centrale agrisolaire des Marouillers est porté par la société CAS des Marouillers détenue par la société VALECO et la commune de Recologne-lès-Rioz.

VALECO a créé une société dédiée pour le développement, la construction et l'exploitation de la centrale agrivoltaïque des Marouillers. Très impliquée dans ce projet de territoire, et dans une optique de partage de la valeur pour le territoire la commune de Recologne-lès-Rioz est rentrée à l'actionariat de la société porteuse du projet, CAS DES MAROUIILLERS.

Ainsi le Conseil Municipal de la Commune de Recologne-lès-Rioz a délibéré favorablement à l'unanimité le 11 septembre 2023 pour entrer au capital à hauteur de 10%.

L'objectif final de la société CAS DES MAROUIILLERS est la construction et l'exploitation pendant 40 ans d'une centrale agrivoltaïque intégrée au mieux à son environnement.

Cette société a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière de la centrale agrivoltaïque. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire et au démantèlement.

Les exploitants du secteur ont été également rencontrés et certains ont souhaité rejoindre le projet, que ce soit sur les terrains communaux ou des terrains qu'ils possèdent en propre. Le projet prend donc emprise sur 5 parcelles agricoles exploitées par 4 exploitants : le GAEC de la Cour, le GAEC LAUT, Patrice PERRIER et Nicolas GUILLAUME. Les exploitants sont en partie propriétaires des parcelles.

Il s'agit d'un projet combinant la production agricole bovine et production d'électricité. Le projet associe 4 exploitations agricoles, le GAEC Laut, le GAEC de la Cour (anciennement EARL Travillot), l'EI Patrice Perrier et l'EI Nicolas Guillaume.

Commune de Recologne-lès-Rioz

La commune de Recologne-lès-Rioz, située dans le département de la Haute-Saône, au sein de la Communauté de communes du Pays Riolais, s'étend sur 10.18 km². Cette dernière est représentée par Monsieur Stéphane VAN-HORNE, maire, au sein de la société de projet. La mairie est également propriétaire d'une partie du foncier sur lequel est envisagé le projet de centrale solaire .

5.2 Localisation du projet

La zone d'implantation potentielle est localisée au sud-ouest du bourg, à proximité de Villers-Bouton et dans un environnement composé principalement de parcelles agricoles et de boisements.

Historiquement, le secteur étudié est un espace agricole exploité de longue date. Les parcelles concernées sont utilisées dans le cadre d'exploitations bovines locales. Le projet a été construit avec quatre exploitations agricoles : le GAEC Laut, le GAEC de la Cour, l'EI Patrice Perrier et l'EI Nicolas Guillaume. L'objectif est de maintenir une vocation agricole tout en permettant une production d'électricité renouvelable.

L'occupation actuelle du site est essentiellement agricole. Les terrains sont utilisés pour les cultures et les prairies nécessaires à l'élevage bovin. L'étude d'impact souligne que le projet relève d'une logique agrivoltaïque : les panneaux photovoltaïques sont conçus pour coexister avec l'activité agricole plutôt que pour la remplacer. Cette approche vise à préserver la fonctionnalité agricole des parcelles tout en générant une production énergétique estimée à 30,5 GWh/an.

Du point de vue territorial, le site bénéficie d'une insertion dans un paysage agricole relativement ouvert, encadré par plusieurs massifs boisés. Cette configuration explique le choix du secteur pour le développement du projet, tout en nécessitant une attention particulière aux enjeux paysagers, agricoles et environnementaux identifiés dans l'étude d'impact.



Parcelles concernées par l'implantation retenue (source : Valeco)



5.3 Résumé technique du projet

Les caractéristiques du projet de centrale agrivoltaïque des Marouillers sont les suivantes :

Caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque	
Puissance crête installée	24,76 MWc
Puissance unitaire des panneaux photovoltaïques	650 Wc
Productible annuel estimé	Environ 30 500 MWh / an
Surface clôturée	39,8 ha
Surface projetée au sol des panneaux	10,2 ha
Type de modules	Silicium monocristallin
Hauteur maximale des structures	3,6 m
Inclinaison des structures	15°
Distance au sol entre deux supports de rangées successives	6,7 m
Nombre de locaux techniques	8
Surface de pistes lourdes	7 030 m ²
Surface de pistes légères	12 324 m ²
Linéaire de la clôture sur la centrale	5 561 m



LÉGENDE				
CADASTRE				
	Parcelle			
	Set			
PROJET				
	Panneaux photovoltaïques			
	Portail			
	Célture			
	Piste lourde			
	Piste légère			
	Voie en terrain naturel			
	Poste électrique			
	Plateforme poste électrique			
	Réserve incendie			
	Zone de stockage			
	Zone temporaire			
AGRICOLE				
	Portail agricole			
	Célture agricole			
	Couleur de contention			
	Abrevoir			
07	Maj hauteur table	JD	ASB	12/05/2026
06	Maj hauteur table	JD	ASB	07/02/2025
05	Maj type de pieux	JD	ASB	17/07/2024
04	Maj intertable	JD	ASB	02/01/2024
03	Mise à jour	JD	ASB	07/12/2023
02	Mise à jour	JD	ASB	02/10/2023
01	Création	JD	ASB	06/09/2023
VERSION DESCRIPTION		DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	DATE
ÉCHELLE		FORMAT		
1 / 1 500		A0		
CODE PROJET		SYSTÈME DE COORDONNÉES		
700203		CCAS		
COMMUNE(S)				
RECOLOGNE-LES-RIOZ (70)				
PROJET				
CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE DES MAROUILLERS				
PLAN				
PLAN DE MASSE				
188 rue Maurice Béjart CS 37292 34184 Montpellier Tél : 04 67 43 74 00		 Production & Distribution RECOLOGNE-LES-RIOZ		